

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Miniers

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRM (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

PPRM de « COURONNE DE VALENCIENNES » (59), sur les communes d'Anzin, la Sentinelle et Valenciennes

1. Caractéristiques du PPRM

Procédure concernée

Élaboration

Modification

Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRM (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La procédure d'arrêt des travaux miniers et de renonciation des anciennes concessions de Houille d'Anzin, Marly, Raismes et saint Saulve, instituées respectivement le 19/03/1799, 8/12/1836, 19/03/1799 et 16/09/1770, n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des risques et des aléas miniers résiduels persistents. Le gisement de houille de ces concessions renoncées a fait l'objet en 2011 d'une étude d'évaluation des aléas miniers résiduels menée par le GIP Géoderis, l'expert de l'administration pour l'après-mine. Les rapports d'étude et les cartes d'aléas ont été portées à la connaissance des communes en juillet 2012, suite à une réunion de présentation aux collectivités le 5 juillet 2012.

Nota : Le PPRM vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière. Il donne ainsi une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de dispositions constructives. Il est joint au PLU et vaut servitude d'utilité publique. Le PPRM ne prescrit pas de travaux en lui-même, il encadre les conditions de réalisation des constructions (et aménagements, travaux, usages du sol, etc...) qui peuvent être admis en zone à risque.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

L'ensemble des éléments informatifs précisés dans le cadre de l'étude de synthèse de Géoderis, ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique, ont permis d'identifier les aléas à retenir et d'élaborer les cartes d'aléas miniers relatives aux phénomènes suivants :

- les mouvements de terrain (effondrement localisé de niveau faible à fort sur plusieurs zones des communes, affaissement progressif de niveau faible sur le territoire des communes de La Sentinelle et Valenciennes lié à la présence du Wealdien, tassement de niveau faible au niveau des zones de travaux situées à moins de 50m de profondeur ou de galeries de service proche de la surface et des zones de dépôt (terrils), glissement et écoulement rocheux de niveau faible au niveau des talus des principaux terrils houillers) ;
- l'échauffement de niveau faible pour certains dépôts houillers ;
- l'émission de gaz de mine de niveau faible à fort à l'aplomb des anciens ouvrages débouchant au jour (puits) ou des sondages de décompression (ouvrages de prévention et de surveillance de l'aléa émission de gaz de mine).

Le tableau des aléas par communes est joint en annexe.

1.3. La prescription du PPRM sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRM ?

NON

OUI : préciser le ou les aléas ainsi que le périmètre concerné :.....

OUI : Le programme d'élaboration des PPRM dans le Nord prévoit 3 PPRM distincts dans le Valenciennois dont celui-ci.

1.4. Le PPRM est-il en interaction avec d'autres PPR ?

NON

OUI : le PPRMT du Valenciennois approuvé le 21 janvier 2008 (Anzin et Valenciennes) et le PPRI de la Rhônelle dont les études devraient démarrer fin 2014 (Valenciennes)

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Pour ces secteurs, un seul PLU (La Sentinelle) pouvait être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) : l'AE a été saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale au cas pas cas mais il n'y avait pas d'évaluation environnementale obligatoire.

Le SRCE - TVB est en cours d'élaboration.

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non	sans objet : SRCE non encore finalisé
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non	sans objet : SRCE non encore finalisé
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	Oui		Non
Natura 2000 - Site concerné et situé à proximité	Oui		Non
Zones à dominantes humides du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie			Non
Zones humides à enjeux du SAGE Escaut	Oui		Non sans objet (en cours)
Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique type 1	Oui		Non
Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique type 2	Oui		Non
Périmètres de protection des captages d'eau potable	Oui		Non
Zone de montagne :	Oui		Non
Zone littorale :	Oui		Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le SCOT du Valenciennois, qui a été approuvé le 17 février 2014 et il a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Il a pris en compte :

- le SRCE qui était en cours d'élaboration,
- l'aléa inondation, les aléas miniers et les cavités souterraines.

Documents de planification approuvés :

- Anzin : PLU approuvé le 12 avril 2005
- La Sentinelle : PLU approuvé le 19 février 2014
- Valenciennes : PLU approuvé le 15 décembre 2004

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRM :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRM :

Le PPRM ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire (et indirectement de préserver des zones naturelles) car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Au-delà de l'encadrement des projets, le PPRM pourrait définir des mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui seraient alors d'ordre organisationnel (Plans Communaux de Sauvegarde pour la gestion de crise, diagnostic de vulnérabilité, etc.), mais n'engendreront pas d'obligations de travaux ou d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles, qui s'agissant de risque minier, seraient de toute manière très limitées. Le règlement du PPRM ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

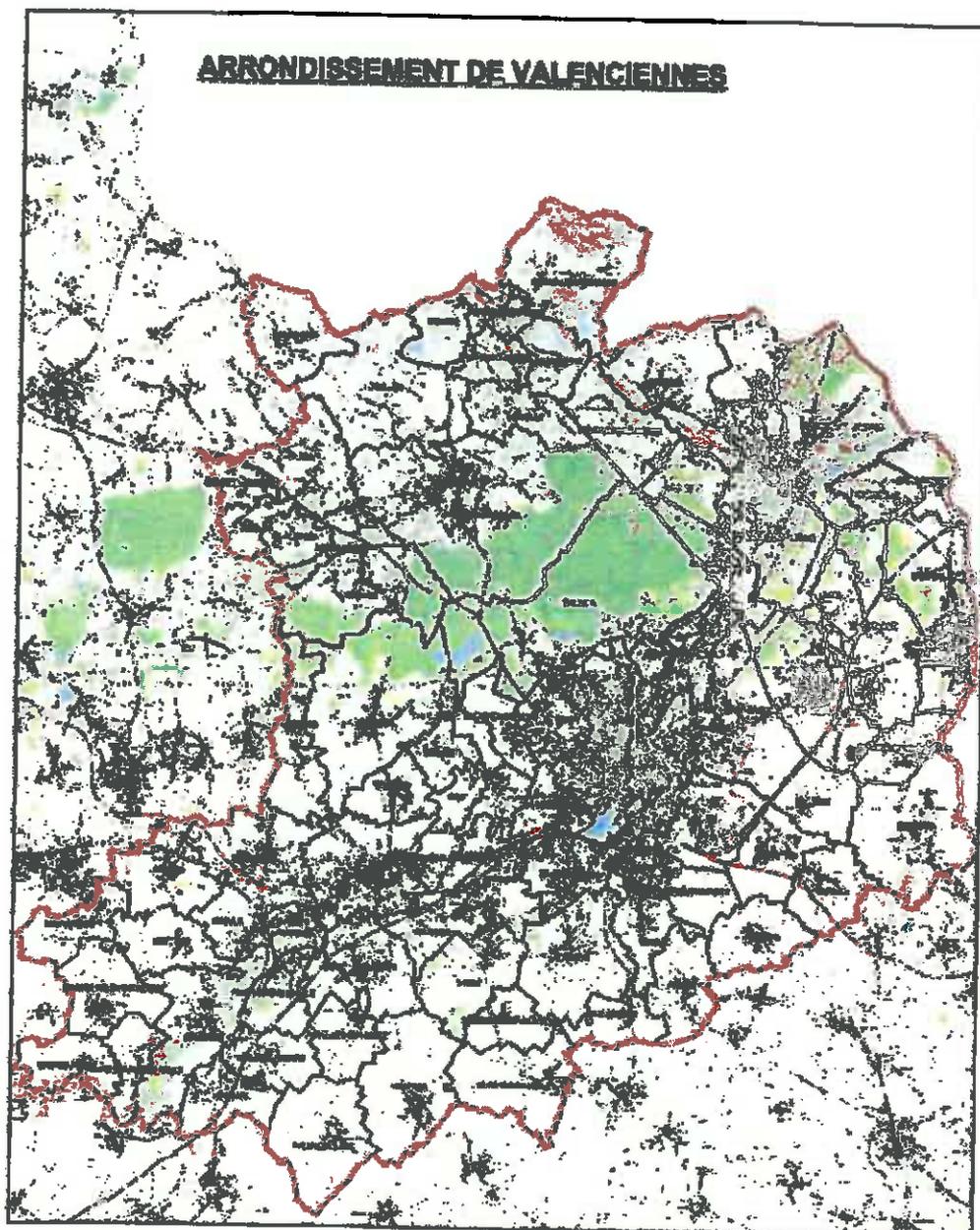
Le PPRM retiendra des orientations qui reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

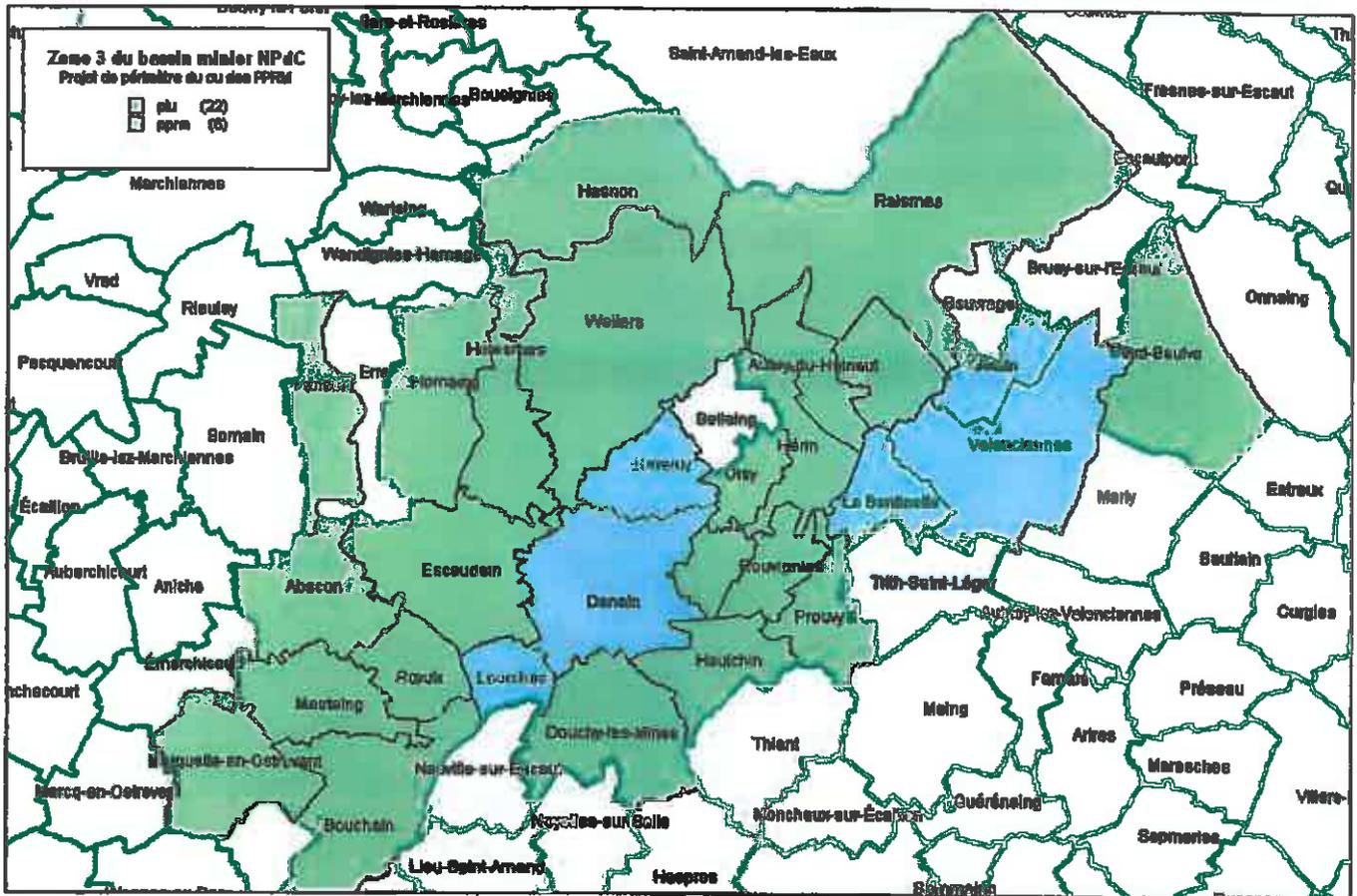
En conséquence, il aura pour rôle essentiel de limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées soumises au risque, d'interdire les constructions dans les zones d'aléa qui présentent des risques importants pour la sécurité des personnes (aléas fort ou lié à un puit de mine) et d'encadrer les conditions de réalisation des projets dans les autres zones.

Le PPRM n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque minier.

Plan de situation



Carte du périmètre



30 JUIN 2014

Le Directeur D'Sport et Aménagement
 des Territoires de la Région

Philippe LAFFITTE

